



Représentation Permanente du Royaume de Belgique  
auprès des Nations Unies

One Dag Hammarskjöld Plaza  
885 Second Avenue, 41st Floor  
New York, NY 10017  
Tel: +1(212)378 63 00  
Fax: +1(212)681 76 18  
Mail: [newyorkun@diplobel.fed.be](mailto:newyorkun@diplobel.fed.be)  
[www.diplomatie.be/newyorkun](http://www.diplomatie.be/newyorkun)

**nos références**

NYKUNO/JUR.05/FL/NV/2020/

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, en référence à sa note verbale du 27 juin 2019 portant la référence LA/TR/230/Regulations/2019-2, elle a l'honneur de lui transmettre en annexe les observations de la Belgique en vue du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la pratique et les possibilités de révision du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération.

New York, le 17 mars 2020



Monsieur Miguel de SERPA SOARES  
Secrétaire général adjoint  
Conseiller juridique  
Bureau des affaires juridiques  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York

**CONTRIBUTION DU ROYAUME DE BELGIQUE AU RAPPORT REQUIS PAR  
LE PARAGRAPHE 12 DE LA RESOLUTION 73/210 DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DES NATIONS UNIES DU 20 DECEMBRE 2018**

En réponse à la demande formulée dans la note verbale du 27 juin 2019 du Bureau des Affaires juridiques (LA/TR/230/Regulations/2019-2) relative au renforcement et à la promotion du régime conventionnel international, la Belgique a l'honneur de lui faire part des observations suivantes.

La Belgique se félicite de la révision du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à la suite de l'adoption de la résolution A/73/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Belgique soutient les objectifs repris dans le préambule de la résolution A/73/210, et notamment l'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents.

La Belgique souligne que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et du multilinguisme, rappelés par la résolution A/73/210.

La révision éventuelle du règlement d'application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des Etats membres et des organisations internationales. En effet ces obligations nouvelles pourraient avoir comme effet de réduire la capacité des Etats membres à respecter leurs obligations résultant de l'art. 102 de la Charte, avec pour conséquences, premièrement, une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et, deuxièmement, une augmentation des délais d'enregistrement.

La Belgique est d'avis qu'il faut éviter toute recommandation qui tendrait à supprimer l'obligation de traduction en anglais et en français des traités, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte. En effet, le Secrétariat des Nations Unies et la Cour internationale de Justice ont besoin d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, qui sont le français et l'anglais (cfr. la résolution A/71/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies, citée en préambule de la résolution A/73/210).

La mesure envisagée pour une réforme et mentionnée dans le rapport du Secrétariat des Nations Unies du 11 mai 2017, à savoir supprimer l'obligation de traduction en anglais et en français, ne peut donc pas être retenue comme piste de réforme.

Concernant les obligations des dépositaires, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte indique que « *le dépositaire éventuellement désigné dans le texte en question est encouragé à procéder à cet enregistrement, à moins que le texte n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement* ». La Belgique estime préférable de ne pas modifier les obligations qui pèsent sur les dépositaires, telles que prévues actuellement.

La Belgique est d'avis que l'enregistrement des traités par le dépositaire doit juste être « encouragé », et ne doit pas devenir obligatoire. Cette obligation ne serait pas conforme à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Belgique saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.